



CANADA

TREATY SERIES **2022/10** RECUEIL DES TRAITÉS

FRANCE / DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic concerning the Provision of Mutual Logistic Support between the Canadian Armed Forces and the French Armed Forces

Done at Brussels on 16 February 2022

In Force: 1 December 2022

FRANCE / DÉFENSE

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à la fourniture de soutien logistique mutuel entre les Forces armées canadiennes et les Forces armées françaises

Fait à Bruxelles le 16 février 2022

En vigueur : le 1^{er} décembre 2022

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2022

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2022/10-PDF
ISBN: 978-0-660-46608-8

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2022

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2022/10-PDF
ISBN : 978-0-660-46608-8



CANADA

TREATY SERIES **2022/10** RECUEIL DES TRAITÉS

FRANCE / DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of the French Republic concerning the Provision of Mutual Logistic Support between the Canadian Armed Forces and the French Armed Forces

Done at Brussels on 16 February 2022

In Force: 1 December 2022

FRANCE / DÉFENSE

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à la fourniture de soutien logistique mutuel entre les Forces armées canadiennes et les Forces armées françaises

Fait à Bruxelles le 16 février 2022

En vigueur : le 1^{er} décembre 2022

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC
CONCERNING THE PROVISION OF MUTUAL LOGISTIC SUPPORT
BETWEEN THE CANADIAN ARMED FORCES
AND THE FRENCH ARMED FORCES

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC (hereinafter the “Parties”):

CONSIDERING their long-standing friendly relations;

DESIRING to strengthen the rationalization, interoperability, readiness and effectiveness of their respective armed forces through greater co-operation;

DESIRING to define the terms and conditions for providing mutual logistic support, supplies and services, and to ensure fairness in reciprocal arrangements;

CONSIDERING the *Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces*, signed in London on 19 June 1951 (hereinafter referred to as the “NATO SOFA”);

CONSIDERING the *General Security Agreement Between the Government of the French Republic and the Government of Canada Concerning the Exchange of Classified Information of Defence Interest*, signed in Hull on 18 February 1988 (hereinafter referred to as the “Security Agreement”); and

BEARING IN MIND the letter dated 26 August 2015 and signed by the Canadian and French co-chairs of the Franco-Canadian Military Cooperation Committee (FCMCC),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Purpose and Scope

1. This Agreement is for the provision of Logistic Support, Supplies and Services to the armed forces of one Party, including their civilian component, by those of the other Party. This Agreement applies between the Canadian Armed Forces and the French Armed Forces, wherever in the world they may be, in the course of joint exercises, training, instruction, operations, joint deployments or other cooperation initiatives.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À LA FOURNITURE DE SOUTIEN LOGISTIQUE MUTUEL
ENTRE LES FORCES ARMÉES CANADIENNES
ET LES FORCES ARMÉES FRANÇAISES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (ci-après dénommés les « Parties ») :

CONSIDÉRANT leurs relations traditionnelles d'amitié;

DÉSIREUX de renforcer la rationalisation, l'interopérabilité, la disponibilité et l'efficacité de leurs forces armées respectives grâce à une coopération accrue;

DÉSIREUX de définir les termes et conditions de la fourniture réciproque de soutien logistique, de produits et de services, et de garantir l'équité dans les arrangements réciproques;

CONSIDÉRANT la *Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces*, signée à Londres le 19 juin 1951 (ci-après dénommée le « SOFA OTAN »);

CONSIDÉRANT l'*Accord général de sécurité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à l'échange d'informations classifiées intéressant la défense*, signé à Hull le 18 février 1988 (ci-après dénommé l'« Accord de sécurité »);

AYANT À L'ESPRIT la lettre du 26 août 2015 signée par les co-présidents canadien et français du Comité franco-canadien de coopération militaire (CFCCM),

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application

1. Le présent Accord a pour objet la fourniture de Soutien logistique, de produits et de services aux forces armées, y compris leur composante civile, d'une Partie par l'autre Partie. Le présent Accord s'applique entre les forces armées canadiennes et les forces armées françaises, où que ces forces se trouvent dans le monde, pendant l'exécution d'exercices conjoints, d'entraînements, de formations, d'opérations, de déploiements conjoints ou d'autres initiatives de coopération.

2. The annexes form an integral part of this Agreement and set out the general ordering procedures to be implemented and the specific procedures that apply to particular types of support, as well the Points of Contact for each Party.

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this Agreement and any Implementing Arrangement for specific procedures, the following definitions apply:

- (a) “Implementing Arrangement” means an arrangement setting out the additional details concerning the provisions applicable in the case of routine mutual support or where the scope or complexity of the Logistic Support, Supplies and Services, or the nature of the activities, requires specific procedures other than those already set out in this Agreement;
- (b) “Logistic Support, Supplies and Services Request, Receipt or Invoice Form” (“LSSS Form”) means a printout matching the form appearing in Annex A to this Agreement;
- (c) “Order” means a written request for the provision of Logistic Support, Supplies and Services, signed by a POC pursuant to an LSSS Form or an Implementing Arrangement;
- (d) “Contractor” means any person or entity other than a Party that is hired by one Party on a commercial basis to provide supplies or services to the other Party;
- (e) “Exchange for Equal Value” means the payment of a Transfer made under this Agreement and by which the Requesting Party replaces the Logistic Support, Supplies and Services that it receives with Logistic Support, Supplies and Services of equivalent monetary value;
- (f) “Invoice” means a document submitted by the Supplying Party, requesting reimbursement or payment of Logistic Support, Supplies or Services;
- (g) “Classified Information” means any information, document and material of any type, bearing, as assigned by one of the Parties, one of the levels of classification or protection set forth in the Security Agreement and in accordance with the Parties’ national laws and regulations, regardless of whether that information, document and material is transmitted in writing, orally or visually;
- (h) “Supplying Party” means the Party that provides the Logistic Support, Supplies and Services;

2. Les annexes forment une partie intégrante du présent Accord et définissent les procédures générales de commande à mettre en œuvre et les procédures spécifiques qui s'appliquent à des types particuliers de soutien, ainsi que les Points de contact de chacune des Parties.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord et de tout Arrangement d'application prévoyant des procédures spécifiques, on entend par :

- a) « Arrangement d'application » : l'arrangement qui fixe les détails additionnels concernant les dispositions applicables dans le cas d'un soutien réciproque de routine ou lorsque l'ampleur ou la complexité du Soutien logistique, des produits et des services, ou la nature des activités, requiert des procédures spécifiques autres que celles déjà contenues dans le présent Accord;
- b) « Bulletin de commande, de réception ou de facturation de Soutien logistique, de produits et de services » (« Bulletin de SLM ») : un imprimé correspondant au modèle figurant en annexe A au présent Accord;
- c) « Commande » : une demande écrite de fourniture de Soutien logistique, de produits et de services, signée par un Point de contact en vertu d'un Bulletin de SLM ou d'un Arrangement d'application;
- d) « Contractant » : toute personne ou entité autre qu'une Partie qui est engagée par une Partie sur une base commerciale afin de fournir des produits ou des services à l'autre Partie;
- e) « Échange à valeur égale » : le paiement d'un Transfert réalisé au titre du présent Accord et pour lequel la Partie requérante remplace le Soutien logistique, les produits et les services qu'elle reçoit par un Soutien logistique, des produits et des services de valeur monétaire égale;
- f) « Facture » : un document présenté par la Partie prestataire et demandant le remboursement ou le paiement d'un Soutien logistique, de produits ou de services;
- g) « Informations classifiées » : toutes les informations, documents et matériels de tout type auxquels a été attribué par l'une ou l'autre des Parties, l'un des niveaux de classification ou de protection définis dans l'Accord de sécurité et conformément aux lois et règlements nationaux des Parties, quel que soit leur mode de transmission, écrit, oral ou visuel;
- h) « Partie prestataire » : la Partie qui fournit le Soutien logistique, les produits et les services;

- (i) “Requesting Party” means the Party that requests and receives the Logistic Support, Supplies and Services;
- (j) “Point of Contact” (“POC”) means an entity designated in Annex C to this Agreement or in an Implementing Arrangement as being authorized by a Party to sign an Order requesting the provision of Logistic Support, Supplies and Services under this Agreement, or to agree to provide Logistic Support, Supplies and Services, or to receive or make payments for the Logistic Support, Supplies and Services provided or received;
- (k) “Unit Price” means the price paid at the time the Requesting Party acquired Logistic Support, Supplies or Services for one unit of these supplies and services, not including any additional general expenses such as administrative overheads or handling charges:
- (l) “Replacement in Kind” means the payment of a Transfer made under this Agreement for which the Requesting Party undertakes to replace the Logistic Support, Supplies and Services it receives with identical or substantially identical Logistic Support, Supplies and Services, in accordance with the conditions mutually agreed on by the Parties’ competent authorities;
- (m) “Logistic Support, Supplies and Services” means food, water, billeting, transportation (including airlift), petroleum, oils, lubricants, clothing, communications services, medical services, ammunition, base operations support (and construction incident to base operations support), storage services, use of facilities, training services, spare parts and components, repair and maintenance services, calibration services, port and airport services, and military capacities as well as the temporary use of general purpose vehicles and other non-lethal items of military equipment, where such use is permitted under the national laws and regulations of the Parties.
- (n) “Transfer” means the sale (in the form of a Reimbursable Transaction, a Replacement in Kind or an Exchange for Equal Value), lease, loan or any other form of temporary provision of Logistic Support, Supplies and Services in accordance with this Agreement; and
- (o) “Reimbursable Transaction” means a transaction by which the Requesting Party reimburses the Supplying Party through a payment in cash.

- i) « Partie requérante » : la Partie qui demande et reçoit le Soutien logistique, les produits et les services;
- j) « Point de contact » (« PoC ») : une entité autorisée par une Partie à signer une Commande demandant la fourniture de Soutien logistique, de produits et de services en vertu du présent Accord, ou à accepter de les fournir, ou à recevoir ou à effectuer des paiements pour le Soutien logistique, les produits et les services fournis ou reçus, et qui est désignée à l'annexe C du présent Accord ou dans un Arrangement d'application;
- k) « Prix unitaire » : prix versé au moment de l'acquisition, par la Partie requérante, d'un Soutien logistique, de produits et de services, pour une unité de ces produits et services, mais qui ne comprend pas les frais généraux complémentaires tels que les frais indirects d'ordre administratif ou les frais de manutention;
- l) « Remplacement en nature » : le paiement d'un Transfert réalisé au titre du présent Accord et pour lequel la Partie requérante s'engage à remplacer le Soutien logistique, les produits et les services qu'elle reçoit par un Soutien logistique, des produits et des services de nature identique ou substantiellement identique, selon des conditions définies d'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties;
- m) « Soutien logistique, produits et services » : la nourriture, l'eau, le cantonnement, le transport (y compris le transport aérien), le pétrole, les huiles, les lubrifiants, les vêtements, les services de communication, les services médicaux, les munitions, le soutien aux opérations des bases (et les travaux de construction connexes), les services d'entreposage, l'utilisation d'installations, les services d'entraînement, les pièces et composants de rechange, les services de réparation et d'entretien, les services d'étalonnage et les services fournis aux aéroports et ports de mers, ainsi que les capacités militaires et l'utilisation temporaire de véhicules d'usage courant et d'autres équipements militaires non létaux, lorsque cette utilisation temporaire est autorisée par les lois et règlements nationaux des Parties;
- n) « Transfert » : la vente (sous forme de Transaction remboursable, de Remplacement en nature ou d'Échange à valeur égale), la location, le prêt ou toute autre forme de fourniture temporaire de Soutien logistique, de produits et de services conformément au présent Accord;
- o) « Transaction remboursable » : transaction par laquelle la Partie requérante rembourse la Partie prestataire au moyen d'un paiement au comptant.

ARTICLE 3

General Provisions

1. Each Party shall do everything in its power, in accordance with its national priorities, to fulfill requests for Logistic Support, Supplies and Services from the other Party, but is not required to provide Logistic Support, Supplies and Services that would impair the support of its own needs or other commitments.
2. A request for Logistic Support, Supplies and Services between the Parties shall be made by means of an Order. An Order can only be placed, issued and accepted by the POCs identified in Annex C to this Agreement or pursuant to an Implementing Arrangement. The procedures for ordering Logistic Support, Supplies and Services, and the documents and information to be provided are defined in Annex A to this Agreement.
3. Owing to the administrative and payment procedures specific to the French armed forces, any Order for fuel, oil or lubricant must be placed separately from other Orders for Logistic Support, Supplies and Services.
4. The Requesting Party shall have access, on a reciprocal basis, to the military medical services on the bases of the Supplying Party, subject to the same conditions as those applicable to the personnel of the armed forces of the Supplying Party. Where the military medical services cannot meet the needs of the staff of the armed forces of the Requesting Party using existing resources, the Supplying Party shall do everything in its power to facilitate access to its civilian medical services, at the Requesting Party's expense.
5. The following items shall not be supplied under this Agreement and are expressly excluded from its application:
 - (a) weapons or weapons systems;
 - (b) major end items, except for the lease or loan of general purpose vehicles and other non-lethal military equipment;
 - (c) missiles and guided munitions; and
 - (d) any item whose Transfer is prohibited by the national laws and regulations in force within the territory of each Party.
6. The Requesting Party acknowledges that in all transactions involving the Transfer of Logistic Support, Supplies or Services this Logistic Support, these Supplies or these Services are not to be retransferred, be it temporarily or permanently, in any manner whatsoever, to a recipient other than the armed forces of the Requesting Party, unless the Supplying Party has first consented in writing to such a retransfer.

ARTICLE 3

Dispositions générales

1. Chacune des Parties fait tout ce qui est en son pouvoir, en conformité avec ses priorités nationales, afin de donner suite aux demandes de Soutien logistique, de produits et de services émanant de l'autre Partie, mais n'est toutefois pas tenue de fournir un Soutien logistique, des produits et des services qui porteraient atteinte au soutien à ses propres besoins ou autres engagements.
2. La demande de Soutien logistique, de produits et de services entre les Parties s'effectue au moyen d'une Commande. Une Commande ne peut être passée, émise et acceptée que par des PoC désignés en annexe C au présent Accord ou dans un Arrangement d'application. Les procédures de Commande de Soutien logistique, de produits et de services et les documents et informations à fournir sont définis en annexe A au présent Accord.
3. En raison de procédures administratives et de paiement spécifiques aux forces armées françaises, toute Commande de carburants, d'huiles ou de lubrifiants doit être passée distinctement des autres Commandes de Soutien logistique, de produits et de services.
4. La Partie requérante a accès, sur une base de réciprocité, aux services de médecine militaire des bases de la Partie prestataire, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent au personnel des forces armées de cette dernière. La Partie prestataire, lorsque les services de médecine militaire ne peuvent pas répondre aux besoins du personnel des forces armées de la Partie requérante dans le cadre des ressources existantes, fait tout ce qui est en son pouvoir afin de faciliter l'accès à ses services de médecine civile, aux frais de la Partie requérante.
5. Les articles suivants ne sont pas fournis dans le cadre du présent Accord et sont expressément exclus de son champ d'application :
 - a) armes ou systèmes d'armes;
 - b) matériel complet d'importance, à l'exception de la location ou du prêt de véhicules d'usage courant et d'autres équipements militaires non létaux;
 - c) missiles et munitions guidées;
 - d) tout article dont le Transfert est interdit par les lois et règlements nationaux en vigueur sur le territoire de chacune des Parties.
6. Dans toutes les transactions comportant le Transfert de Soutien logistique, de produits ou de services, la Partie requérante reconnaît que ce Soutien logistique, ces produits ou ces services ne sont pas retransférés, que ce soit de façon temporaire ou permanente, de quelque manière que ce soit, à un destinataire autre que les forces armées de la Partie requérante, à moins que la Partie prestataire ait préalablement consenti par écrit à un tel retransfert.

7. Each Party shall take all the measures available to it to ensure that sensitive commercial information provided or produced pursuant to this Agreement is protected from any disclosure to third parties, unless the other Party consents to it.

8. The provision of Logistic Support, Supplies and Services between the Parties shall be done in compliance with the national laws and regulations in force within the territory of each Party, and in accordance with international law.

ARTICLE 4

Financial Provisions

1. The Unit Price of Logistic Support, Supplies and Services supplied to the Requesting Party is set by the Supplying Party, and this price must not be less favourable than the price applicable to the armed forces of the Supplying Party for identical Logistic Support, Supplies and Services. The Unit Price includes the costs provided for by the national laws and regulations in force within the territory of the Supplying Party, including the applicable law and procedures regarding taxation. Information regarding the cost of the requested Logistic Support, Supplies and Services shall be obtained through consultations between the Parties. Payments shall be made in the currency of the Supplying Party.

2. The Parties shall determine together whether payment of the Logistic Support, Supplies and Services shall be made in cash (Reimbursable Transaction), by payment in kind (Replacement in Kind transaction) or through an exchange for equal value (Exchange for Equal Value transaction). The Requesting Party shall pay the Supplying Party in accordance with the terms and conditions set out in paragraphs 3, 4 or 5, as applicable, and in accordance with the mutual pricing principles set out in Annex B to this Agreement. Each Party shall keep records of all transactions. The Parties shall decide on the method of payment together, using the LSSS Form, before the Logistic Support, Supplies and Services are provided. If the method of payment is not decided before the Logistic Support, Supplies and Services are provided, and if the Parties cannot agree on the method of payment after the Logistic Support, Supplies and Services have been provided, payment shall be made in cash in accordance with paragraph 3.

7. Chacune des Parties prend toutes les mesures à sa disposition pour veiller à ce que les informations de nature commerciale sensibles fournies ou produites au titre du présent Accord soient protégées de toute communication à des tiers, sauf si l'autre Partie y consent.

8. La fourniture de Soutien logistique, de produits et de services entre les Parties se fait dans le respect des lois et règlements nationaux en vigueur sur le territoire de chacune des Parties et conformément au droit international.

ARTICLE 4

Dispositions financières

1. Le Prix unitaire du Soutien logistique, des produits et des services fournis à la Partie requérante est fixé par la Partie prestataire et ce prix ne doit pas être moins favorable que le prix applicable aux forces armées de la Partie prestataire pour un Soutien logistique, des produits et des services identiques. Le Prix unitaire inclut les frais prévus par les lois et règlements nationaux en vigueur sur le territoire de la Partie prestataire, y compris le droit et les procédures applicables en matière fiscale. Les informations sur le coût du Soutien logistique, des produits et des services demandés sont obtenues par voie de consultations entre les Parties. Les paiements s'effectuent dans la devise de la Partie prestataire.

2. Les Parties déterminent ensemble si le paiement du Soutien logistique, des produits et des services s'effectue au comptant (Transaction remboursable), sous forme de paiement en nature (transaction par Remplacement en nature) ou sous forme d'échange à valeur égale (transaction par Échange à valeur égale). La Partie requérante paie la Partie prestataire suivant les modalités énoncées aux paragraphes 3, 4 ou 5, le cas échéant, et conformément aux principes mutuels d'établissement des prix énoncés en annexe B au présent Accord. Chaque Partie tient un registre de l'ensemble des transactions. Les Parties prennent ensemble la décision concernant le mode de paiement au moyen du Bulletin de SLM, avant la fourniture du Soutien logistique, des produits et des services. Si le mode de paiement n'est pas décidé avant la fourniture du Soutien logistique, des produits et des services et si les Parties n'arrivent pas à décider du mode de paiement après la fourniture du Soutien logistique, des produits et des services, le paiement s'effectue au comptant conformément au paragraphe 3.

3. Reimbursable transaction. The Supplying Party shall submit an LSSS Form to the Requesting Party as supporting documentation for an Invoice, as applicable, after having provided the Logistic Support, Supplies and Services. The Requesting Party shall endeavour to settle the amount owed within sixty (60) days from the date of receipt of the Invoice and the LSSS Form. If no payment is made within sixty (60) days from the date of receipt of the Invoice and the LSSS Form, the Supplying Party may invoice, as applicable, the Requesting Party for a penalty, to be calculated in accordance with the national laws and regulations of the Supplying Party. The Parties acknowledge that the following principles shall apply in determining the amount of a Reimbursable Transaction:

- (a) in the case of a specific acquisition of Logistic Support, Supplies and Services for the Requesting Party by the Supplying Party from its Contractors, the Unit Price shall be no less favourable than the price invoiced by the Contractor to the armed forces of the Supplying Party for identical Logistic Support, Supplies and Services, less any amounts excluded under Article 5 of this Agreement. The amount invoiced may take into account any differences owing to delivery schedules, points of delivery, or any other similar considerations. The Supplying Party shall not make a specific acquisition of Logistic Support, Supplies and Services from its Contractors for the Requesting Party, except upon consent in writing from the Requesting Party; and
- (b) if Logistic Support, Supplies and Services are provided from the Supplying Party's own resources, the Parties shall by mutual written consent agree on a price before the Logistic Support, Supplies and Services are provided.

4. Replacement in Kind transaction. The Requesting Party shall make a payment in kind by providing the Supplying Party with Logistic Support, Supplies and Services that are identical or substantially identical to those provided to it by the Supplying Party, as long as they are acceptable to the Supplying Party. If the Requesting Party does not make this exchange in accordance with a timetable established by mutual consent or one that is in force at the time of the initial transaction and within no more than sixty (60) days from the date of the initial transaction, the transaction shall be deemed to be a reimbursable transaction and is therefore governed by paragraph 3. In this case, the Unit Price shall be determined on the basis of the actual or estimated prices in effect on the date the Replacement in Kind should have taken place, and an Invoice shall be submitted within sixty (60) days from the date of the transaction deemed to be a Reimbursable Transaction.

5. Exchange for Equal Value transaction. This transaction applies to Logistic Support, Supplies and Services defined in monetary terms on the basis of actual or estimated prices in effect at the time the transaction was approved. An Invoice shall be submitted within sixty (60) days of the date of the transaction.

6. If the final Unit Price of the requested Logistic Support, Supplies and Services has not been set in advance by mutual written consent, a maximum amount enforceable against the Requesting Party, including, as applicable, goods and services tax or value added tax, shall be specified in the LSSS Form pending the setting of a final Unit Price. Thereafter, the Parties shall promptly enter into negotiations to set a final Unit Price.

3. Transaction remboursable. La Partie prestataire présente à la Partie requérante un Bulletin de SLM à l'appui d'une Facture, le cas échéant, après la fourniture du Soutien logistique, des produits et des services. La Partie requérante s'efforce de régler le montant dû dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Facture et du Bulletin de SLM. Si aucun paiement n'est effectué dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Facture et du Bulletin de SLM, la Partie prestataire peut facturer, le cas échéant, à la Partie requérante une pénalité calculée conformément aux lois et règlements nationaux de la Partie prestataire. Pour l'établissement du montant d'une Transaction remboursable, les Parties reconnaissent que les principes ci-après s'appliquent :

- a) en cas d'acquisition spécifique de Soutien logistique, de produits et de services effectuée par la Partie prestataire auprès de ses Contractants pour le compte de la Partie requérante, le Prix unitaire ne saurait être plus défavorable que celui qui est facturé par le Contractant aux forces armées de la Partie prestataire pour du Soutien logistique, des produits et des services identiques, déduction faite des montants exclus au titre de l'article 5 du présent Accord. Le montant facturé peut tenir compte de différences dues au calendrier et aux points de livraison ainsi qu'à d'autres facteurs analogues. Une acquisition spécifique de Soutien logistique, de produits et de services n'est effectuée par la Partie prestataire auprès de ses Contractants pour le compte de la Partie requérante que sur consentement écrit de cette dernière;
- b) en cas de fourniture de Soutien logistique, de produits et de services provenant des ressources propres de la Partie prestataire, les Parties acceptent par consentement mutuel écrit, un prix avant cette fourniture.

4. Transaction par Remplacement en nature. La Partie requérante procède au paiement en nature en fournissant à la Partie prestataire un Soutien logistique, des produits et des services identiques ou substantiellement identiques à ceux qui lui ont été fournis par la Partie prestataire, pour autant qu'ils soient acceptables pour la Partie prestataire. Si la Partie requérante ne procède pas à cet échange conformément à un calendrier établi par consentement mutuel ou en vigueur au moment de la transaction initiale et dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de celle-ci, la transaction est réputée remboursable et est régie par le paragraphe 3. Dans ce cas, le Prix unitaire est établi sur la base des prix effectifs ou estimés en vigueur à la date à laquelle le Remplacement en nature aurait dû avoir lieu, et une Facture est présentée dans un délai de soixante (60) jours à compter à la date de la transaction réputée être une Transaction remboursable.

5. Transaction par Échange à valeur égale. Cette transaction s'applique à un Soutien logistique, à des produits et à des services définis en termes monétaires sur la base des prix effectifs ou estimés en vigueur au moment où la transaction a été approuvée. Une Facture est présentée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la transaction.

6. Si le Prix unitaire définitif du Soutien logistique, des produits et des services demandés n'a pas été établi à l'avance par consentement mutuel écrit, un montant maximal opposable à la Partie requérante, comprenant, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe sur la valeur ajoutée, est précisé par le Bulletin de SLM en attente de l'établissement du Prix unitaire définitif. Par la suite, les Parties engagent promptement des négociations en vue d'établir le Prix unitaire définitif.

7. The Parties shall grant each other access to sufficient documentation and information in order to be able to ensure, as applicable, that the pricing principles pursuant to this Agreement have been followed and that the amounts do not include exempted or excluded costs. This exchange of information shall be made through the POCs.

8. Nothing in this Agreement permits the application of a higher Unit Price to Logistic Support, Supplies and Services that, pursuant to another agreement or arrangement, could be supplied free of charge or at a lower cost.

9. Loan of equipment. Equipment loans are governed by terms and conditions established by mutual written consent and may result in leasing fees being invoiced. The Supplying Party may also recover incidental costs for additional expenditures incurred as a result of the loan. These incidental costs may include transportation, packaging, loss, damage beyond normal wear and tear, repairs, laundering and any preparatory work necessary for adapting any materiel to the borrower's requirements and for restoring it to its original condition after its return.

10. For short-term co-operation activities, the Parties may provide each other with limited Logistic Support, Supplies and Services (in particular, food, water, billeting, communications services and use of facilities) free of charge.

11. The Requesting Party shall pick up and disseminate the Orders.

ARTICLE 5

Taxes and Customs Duties

1. The Parties shall assist each other in all administrative and technical procedures required in order to comply with customs and tax procedures.

2. The Parties shall ensure that customs duties, import and export taxes, and similar charges are administered in accordance with the national laws and regulations in force within the Parties' respective territories, and that, to the extent permitted by national laws and regulations, such readily identifiable customs duties, import and export taxes, and similar charges, as well as any quantitative or other restrictions on imports and exports, are not applied to the Logistics Support, Supplies and Services provided under this Agreement.

3. Each Party shall do everything in its power to ensure that customs duties, import and export taxes, and similar charges are administered in a manner favourable to the efficient and economical provision of Logistic Support, Supplies and Services under this Agreement or an Implementing Arrangement.

7. Les Parties s'accordent mutuellement accès à la documentation et aux informations suffisantes pour vérifier, le cas échéant, que les principes d'établissement des prix conformes au présent Accord ont été suivis et que les montants ne comprennent pas de coûts qui ont fait l'objet d'exemption ou d'exclusion. Cet échange d'informations transite par les PoC.
8. Aucune disposition du présent Accord ne permet d'appliquer un Prix unitaire plus élevé au Soutien logistique, aux produits et aux services qui, en application d'un autre accord ou arrangement, peuvent être fournis à titre gracieux ou moyennant un montant moins élevé.
9. Prêt d'équipements. Le prêt d'équipements est régi par des modalités établies par consentement mutuel écrit et peut donner lieu à la facturation de droits de location. La Partie prestataire peut également recouvrer les frais accessoires correspondant aux dépenses complémentaires résultant du prêt. Ces frais accessoires peuvent comprendre le transport, le conditionnement, la perte, les dommages au-delà de l'usure normale, les réparations, le blanchissage et les travaux préparatoires nécessaires pour adapter tout matériel aux exigences de l'emprunteur et pour le rétablir dans son état d'origine après sa restitution.
10. Pour les activités de coopération de courte durée, les Parties peuvent se fournir mutuellement un Soutien logistique, des produits et des services limités (en particulier nourriture, eau, cantonnement, services de communication et utilisation d'installations), à titre gratuit.
11. La Partie requérante assure la collecte et la transmission des Commandes.

ARTICLE 5

Taxes et droits de douane

1. Les Parties se prêtent une assistance mutuelle dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires pour se conformer aux procédures douanières et fiscales.
2. Les Parties veillent à ce que les droits de douane, taxes à l'importation et à l'exportation et autres redevances similaires soient appliqués conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur sur le territoire de chacune des Parties et, dans la mesure où ils le permettent, à ce que les droits de douane, taxes à l'importation et à l'exportation et autres redevances similaires aisément identifiables, ainsi que les restrictions quantitatives ou autres sur les importations et les exportations, ne soient pas appliquées au Soutien logistique, aux produits et aux services fournis au titre du présent Accord.
3. Chacune des Parties fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que les droits de douane, taxes à l'importation et à l'exportation et autres redevances similaires soient appliqués de manière favorable à la fourniture efficace et économique du Soutien logistique, des produits et des services fournis au titre du présent Accord ou d'un Arrangement d'application.

ARTICLE 6

Claims and Liabilities

Claims for loss or damage sustained by the Parties' personnel or property shall be settled in accordance with the provisions of Article VIII of the NATO SOFA.

ARTICLE 7

Protection of Classified Information

Classified Information provided or produced under this Agreement or an Implementing Arrangement shall be used, stored, handled, transmitted and safeguarded in accordance with the Security Agreement.

ARTICLE 8

Dispute Settlement

Any dispute between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement or any Implementing Arrangement or transaction made hereunder shall be settled through consultations and shall not be submitted to any national or international tribunal or any third party for settlement.

ARTICLE 9

Final Provisions

1. This Agreement shall come into force on the first day of the second month following the date of receipt of the last of the written notices by which the Parties shall inform each other of the completion of their domestic procedures necessary for the entry into force of the Agreement.
2. The Parties may terminate this Agreement by mutual consent in writing. Either Party may also terminate this Agreement by providing ninety (90) days' written notice to the other Party of its intent to terminate. The Parties shall continue to co-operate up to the effective date of termination of this Agreement. The termination of this Agreement shall, by operation of law, terminate any Implementing Arrangement made hereunder.

ARTICLE 6

Demandes d'indemnités et responsabilités

Le règlement de demandes d'indemnités pour pertes ou dommages subis par le personnel ou causés aux biens des Parties s'effectue conformément aux dispositions de l'article VIII du SOFA OTAN.

ARTICLE 7

Protection des informations classifiées

Les Informations classifiées fournies ou produites au titre du présent Accord ou d'un Arrangement d'application sont utilisées, entreposées, traitées, transmises et protégées conformément à l'Accord de sécurité.

ARTICLE 8

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, de tout Arrangement d'application ou de toute transaction réalisée en vertu du présent Accord est réglé par voie de consultations et ne saurait être soumis pour règlement à aucun tribunal, national ou international, ni à aucune tierce partie.

ARTICLE 9

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties s'informent de l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son entrée en vigueur.
2. Les Parties peuvent mettre fin au présent Accord par consentement mutuel écrit. Une Partie peut également dénoncer le présent Accord au moyen d'une notification écrite transmise à l'autre Partie quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Les Parties continuent alors à coopérer jusqu'à la date effective de la fin du présent Accord. La fin du présent Accord entraîne de plein droit celle de tout Arrangement d'application établi au titre du présent Accord.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, matters relating to financial provisions (Article 4), the protection of Classified Information (Article 7), and dispute settlement (Article 8) shall remain in force until they have been settled to the Parties' mutual satisfaction.

4. The Parties may amend at any time this Agreement by mutual written consent. Amendments shall come into force in accordance with the same procedure as the one described in paragraph 1.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective government, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Brussels, this 16th day of February 2022, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Anita Anand

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Florence Parly

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE FRENCH REPUBLIC**

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les questions relatives aux dispositions financières (article 4), à la protection des Informations classifiées (article 7) et au règlement des différends (article 8) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été réglées à la satisfaction mutuelle des Parties.

4. Les Parties peuvent à tout moment amender le présent Accord par consentement mutuel écrit. Les amendements entrent en vigueur selon la même procédure que celle décrite au paragraphe 1.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Bruxells, ce 16^e jour de février 2022, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Anita Anand

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Florence Parly

ANNEX A

Ordering Procedures

1. The POC of the Requesting Party, as identified in Annex C, shall submit a request for Logistic Support, Supplies and Services directly to the Supplying Party or to any organization or agency authorized by the Supplying Party.
2. The Requesting Party shall contact the Supplying Party to determine the availability, price and desired terms and conditions for the reimbursement of the requested Logistic Support, Supplies and Services before placing an Order or drawing up an Implementing Arrangement. The Supplying Party shall inform the Requesting Party of the availability, Unit Price, and desired terms and conditions for the reimbursement of the requested Logistic Support, Supplies and Services, and of any other relevant data, by electronic mail or fax, or in any other written form.
3. Depending on the type of Logistic Support, Supplies and Services requested, Orders shall be placed or accepted by means of one of the following two methods, whichever is more appropriate:
 - (a) by using the LSSS Form template in Appendix 1 to this Annex. This is the preferred option if the provision of Logistic Support, Supplies and Services is simple and does not require any procedures in addition to those already contained in this Agreement. The Requesting Party shall complete the LSSS Form in triplicate, keep two copies for internal control and send one copy to the Supplying Party. The Parties shall develop their own internal procedures for using the LSSS Form. Instructions for completing the LSSS Form appear in Appendix 2 to this Annex;
 - (b) by entering into an Implementing Arrangement: This option is used if the scope or complexity of the Logistic Support, Supplies and Services, or the activity concerned, requires detailed provisions and specific procedures other than those already contained in this Agreement.

To facilitate the provision of Logistic Support, Supplies and Services within the agreed timeframes, the POC may consent to Orders being placed or accepted in the form of a signed document that has been scanned or sent by fax. In this case, the signed document that has been scanned or sent by fax is considered to be legally binding by both Parties.

ANNEXE A

Procédures de commande

1. Le PoC de la Partie requérante, identifié en annexe C, présente une demande de Soutien logistique, de produits et de services directement à la Partie prestataire ou à toute autre organisation ou agence autorisée par la Partie prestataire.
2. La Partie requérante prend contact avec la Partie prestataire pour déterminer la disponibilité, le prix et les modalités souhaitées de remboursement du Soutien logistique, des produits et des services demandés avant de passer une Commande ou de rédiger un Arrangement d'application. La Partie prestataire informe la Partie requérante de la disponibilité, du Prix unitaire, des modalités souhaitées de remboursement du Soutien logistique, des produits et des services demandés, et de toutes autres données appropriées par messagerie électronique, télécopie ou sous toute autre forme écrite.
3. Selon le type de Soutien logistique, de produits et de services demandés, les Commandes sont passées ou acceptées au moyen de la plus appropriée des deux méthodes suivantes :
 - a) en utilisant le modèle de Bulletin de SLM figurant à l'appendice 1 de la présente annexe. Il s'agit de l'option à privilégier si la fourniture de Soutien logistique, de produits et de services est simple et ne requiert pas de procédures complémentaires à celles déjà contenues dans le présent Accord. La Partie requérante remplit le Bulletin de SLM en trois exemplaires, en conservant deux exemplaires pour le contrôle interne et en transmettant un exemplaire à la Partie prestataire. Les Parties élaborent leurs propres procédures internes pour l'utilisation du Bulletin de SLM. Des instructions pour remplir le Bulletin de SLM figurent à l'appendice 2 de la présente annexe;
 - b) en concluant un Arrangement d'application, si l'ampleur ou la complexité du Soutien logistique, des produits et des services, ou l'activité concernée, requiert des dispositions détaillées et des procédures spécifiques autres que celles déjà contenues dans le présent Accord.

Pour faciliter la fourniture du Soutien logistique, des produits et des services dans les délais prévus, le PoC peut consentir à ce que les Commandes soient passées et acceptées sous la forme d'un document signé numérisé ou transmis par télécopie. Dans ce cas, le document signé numérisé ou transmis par télécopie est considéré comme juridiquement contraignant par les deux Parties.

4. The Requesting Party is in charge of the following:
 - (a) arranging the pickup and subsequent transportation of the supplies acquired under this Agreement. This does not preclude the Supplying Party from assisting with loading the supplies acquired under this Agreement onto the mode of transportation. The Supplying Party shall notify the Requesting Party when and where the supplies shall be available for pickup; and
 - (b) obtaining the applicable customs clearance as required by national customs regulations.

5. The individual or unit picking up the supplies or receiving the services on behalf of the Requesting Party shall sign the LSSS Form to certify receipt. If the LSSS Form is not available at the Supplying Party's point of supply, the individual or unit picking up the supplies shall sign the release, shipping or receipt documents provided by the Supplying Party's point of delivery as a substitute. The Supplying Party's point of delivery shall transfer the signed receipt documents to the organization authorized to accept Orders under this Agreement so that the signed receipt documents can be attached to the LSSS Form received from the Requesting Party.

APPENDICES:

1. NATO Standard Form for Request, Receipt and Return, or Invoice
2. Instructions for Completing the Form for Request, Receipt and Return, or Invoice

4. La Partie requérante est chargée :
- a) d'organiser la collecte et l'acheminement ultérieur des produits acquis au titre du présent Accord. Cela n'interdit pas à la Partie prestataire d'aider à charger sur le moyen de transport les produits acquis au titre du présent Accord. La Partie prestataire notifie à la Partie requérante la date de disponibilité des produits et le lieu où les collecter;
 - b) d'obtenir le dédouanement éventuel des produits, selon les réglementations douanières nationales.

5. La personne ou l'unité qui collecte les produits ou qui reçoit les services au nom de la Partie requérante signe le Bulletin de SLM à titre d'attestation de la réception. Si le Bulletin de SLM n'est pas disponible au point de fourniture de la Partie prestataire, la personne ou l'unité qui collecte les produits signe à la place les documents de remise, d'expédition ou de réception fournis par le point de livraison de la Partie prestataire en tant que substitut. Le point de livraison de la Partie prestataire transfère les documents de réception signés à l'organisation habilitée à accepter les Commandes au titre du présent Accord afin que les documents de réception signés puissent être joints au Bulletin de SLM reçu de la Partie requérante.

APPENDICES :

- 1. Formulaire type de l'OTAN de demande, réception, restitution ou facture
- 2. Instructions pour remplir le formulaire de demande, réception, restitution ou facture

Appendix 1 to Annex A

NATO STANDARD FORM FOR REQUEST, RECEIPT AND RETURN, OR INVOICE

Distribution / Liste de diffusion		A. REQUEST / DEMANDE - RETURN / RESTITUTION				C. INVOICE / FACTURE											
1. Requisition number / N° de la demande		4. From / De (requesting party / demandeur)		5. Nation / Pays		22. Invoicing authority / Service de facturation											
		6. To / À (supplying party / fournisseur)		7. Nation(s) / Pays													
2. Support agreement / Accord sur lequel repose la demande		8. Time and place of delivery requested / Lieu et date de livraison demandés		9. Receiving party / Destinataire		23. Invoice number / N° de la facture / Date		24. Transaction code / Code de la transaction									
		10. Name / Nom, rank / grade, signature								Date							
3. Means of transport / Aircraft/Vehicle/Ship / Moyens de transport aéronef/véhicule/bâtiment		11. NATO Stock No * / No° de nomenclature OTAN*		Description		Measure unit / Unité de mesure		Quantity requested / Quantité demandée		Quantity delivered / Quantité livrée		Unit price / Prix unitaire		Total		Attachment and vouchers / Pièces jointes et pièces justificatives	
16. Other costs / Autres frais																	
17. Method of compensation / Mode de compensation		Cash / Paiement comptant <input type="checkbox"/>		Deferred reimbursement / Paiement différé <input type="checkbox"/>		Replacement in kind / Remboursement en nature <input type="checkbox"/>		31. Total amount claimed / Total de la facture		32. Currency / Devise		33. Payable to / Payable à		Account No / N° de compte			
18. Authorization by official of issuing party / Autorisation du représentant officiel du délivreur		Name / Nom, rank / grade, signature		19. Agreed date of return / Date de redistribution convenue		For / En règlement de		I certify that the amount invoiced is exclusive of all taxes for which exemption has been granted under provision of existing agreements and that the invoice is correct. / Je certifie l'exactitude de la présente facture ; son montant n'inclut aucune des taxes dont l'exemption est accordée en vertu d'accords en vigueur		34. Name / Nom, rank / grade, signature							
20. Receipt, accepted / Reçu en bonne et due forme / Place and date / Lieu et date		Name / Nom, Rank / Grade, signature		21. Transportation / Transport		Free of Charge / A titre gratuit <input type="checkbox"/>		With charge / A titre onéreux <input type="checkbox"/>									

* or NATO Ammunition Demand/ Reporting Code (NARC) / ou code OTAN de compte rendu / demande de munitions (NARC)

Appendice 1 de l'annexe A

FORMULAIRE TYPE DE L'OTAN DE DEMANDE, RÉCEPTION, RESTITUTION OU FACTURE

Distribution / Liste de diffusion		A. REQUEST / DEMANDE - RETURN / RESTITUTION			C. INVOICE / FACTURE					
1. Requisition number / N° de la demande		4. From / De (requesting party / demandeur)		5. Nation / Pays		22. Invoicing authority / Service de facturation				
		6. To / À (supplying party / fournisseur)		7. Nation(s) / Pays						
2. Support agreement / Accord sur lequel repose la demande		8. Time and place of delivery requested / Lieu et date de livraison demandés		9. Receiving party / Destinataire		23. Invoice number / N° de la facture / Date		24. Transaction code / Code de la transaction		
		10. Name / Nom, rank / grade, signature				Date		25. Transportation document No / N° du document de transport		26. Account No / N° de compte
3. Means of transport / Aircraft/Vehicle/Ship / Moyens de transport aéronef/véhicule/bâtiment		Description		Measure unit / Unité de mesure	Quantity requested / Quantité demandée	Quantity delivered / Quantité livrée	Unit price / Prix unitaire	Total	Attachment and vouchers / Pièces jointes et pièces justificatives	
N° NATO Stock No * / No° de nomenclature OTAN*										11.
16. Other costs / Autres frais		13.		14.	15.	27.	28.	29.	30.	
17. Method of compensation / Mode de compensation		31. Total amount claimed / Total de la facture		32. Currency / Devise		33. Payable to / Payable à				
Cash / Paiement comptant <input type="checkbox"/> Deferred reimbursement / Paiement différé <input type="checkbox"/> Replacement in kind / Remboursement en nature <input type="checkbox"/>		18. Authorization by official of issuing party / Autorisation du représentant officiel du délivreur		19. Agreed date of return / Date de redistribution convenue		Account No / N° de compte				
Name / Nom, rank / grade, signature		Name / Nom, Rank / Grade, signature		21. Transportation / Transport		For / En règlement de				
20. Receipt, accepted / Reçu en bonne et due forme		Place and date / Lieu et date		Free of Charge / A titre gratuit <input type="checkbox"/> With charge / A titre onéreux <input type="checkbox"/>		I certify that the amount invoiced is exclusive of all taxes for which exemption has been granted under provision of existing agreements and that the invoice is correct. / Je certifie l'exactitude de la présente facture ; son montant n'inclut aucune des taxes dont l'exemption est accordée en vertu d'accords en vigueur				
						34. Name / Nom, rank / grade, signature				

* or NATO Ammunition Demand/ Reporting Code (NARC) / ou code OTAN de compte rendu / demande de munitions (NARC)

Appendix 2 to Annex A

Instructions for Completing Appendix 1 to Annex A

Request, Receipt, Return or Invoice Form

(The numbers in the left margin correspond to the numbering of the boxes in the NATO standard form in Appendix 1 to Annex A.)

1. Enter the document number or national control number.
2. Specify the agreement on which the request is based or the arrangement cited as authority for making the request (i.e. the agreement reference, France-Canada Agreement - Agreement Concerning the Provision of Mutual Logistic Support).
3. Indicate the type of aircraft/vehicle/ship, its registration or hull number, and its home base.
9. Complete only if not the same as the Requesting Party indicated in Box 4.
16. Provide the incidental costs (transportation, packaging, fees, customs duties, etc.).
17. If the Replacement in Kind (or Exchange for Equal Value) is not provided to the support unit during the period established by mutual written consent, the invoicing authority must provide the actual amount in boxes 16, 28 and 29, and a copy must be sent to the accounting authority for payment in cash.
20. Signing this box certifies the number of items received; it is not a waiver of any right to bring an action in warranty.
21. If the "With charge" box is ticked, indicate the actual amount in Box 16.
- 22., 23. and 25. To be completed by the invoicing authority.
24. and 26. Not applicable under this Agreement.
32. Amounts are usually given in the currency of the Supplying Party.
- 33., 34. and 35. To be completed by the invoicing authority.

Appendice 2 de l'annexe A

Instructions pour remplir l'Appendice 1 de l'Annexe A

Formulaire de demande, réception, restitution ou facture

(Les chiffres dans la marge gauche correspondent à la numérotation des cases dans le formulaire type de l'OTAN figurant à l'appendice 1 de l'annexe A)

1. Inscrire les numéros des documents ou du contrôle national.
2. Préciser l'accord sur lequel repose la demande ou l'arrangement cité comme pouvoir pour lancer la demande (c'est-à-dire la référence de l'accord, Accord Canada/France - Accord relatif à la fourniture de soutien logistique mutuel).
3. Mentionner le type d'aéronef/de véhicule/de bâtiment, son numéro d'immatriculation ou de coque et son implantation d'attache.
9. À ne remplir que s'il ne s'agit pas de la Partie requérante mentionnée à la rubrique 4.
16. Mentionner les frais complémentaires (transport, conditionnement, redevances, droits de douane, etc.).
17. Si le Remplacement en nature (ou l'Échange à valeur égale) n'est pas fourni à l'unité de soutien pendant la période fixée par consentement mutuel écrit, le montant effectif doit être mentionné aux rubriques 16, 28 et 29 par le service de facturation, et un exemplaire transmis au service comptable pour paiement au comptant.
20. La signature de cette rubrique certifie le nombre des matériels reçus; elle ne vaut pas renonciation au droit éventuel de recours en garantie.
21. Si la case « À titre onéreux » est cochée, mentionner le montant effectif à la rubrique 16.
- 22., 23. et 25. À remplir par le service de facturation.
24. et 26. Non-applicable dans le cadre du présent Accord.
32. Les montants sont généralement exprimés dans la devise de la Partie prestataire.
- 33., 34. et 35. À remplir par le service de facturation.

ANNEX B

Pricing

1. The purpose of this paragraph is to clarify the mutual principles for setting the Unit Price in cases where Logistic Support, Supplies and Services cannot be provided in return.

- (a) The Unit Price for supplies in stock is the Supplying Party's stock list price and includes all costs incurred for packing, crating, handling and transportation.
- (b) The Unit Price for a new purchase is the same as the price the Supplying Party paid to the Contractor or the supplier.
- (c) The Unit Price of a shop repair or of technical assistance services is the Supplying Party's regular price or, if a regular price cannot be established, the direct costs associated with providing the services.
- (d) The costs associated with services rendered by armed forces personnel or by public servants on temporary secondment are recovered within a reasonable time on the basis of a cost estimate made by the Supplying Party.

2. Both Parties shall keep records of all transactions, in accordance with their respective national laws and regulations.

ANNEXE B

Établissement des prix

1. Le présent paragraphe est destiné à clarifier les principes mutuels d'établissement du Prix unitaire dans le cas où le Soutien logistique, les produits et les services ne peuvent être fournis en retour.

- a) Le Prix unitaire établi pour des produits en stock est le prix de la liste des stocks de la Partie prestataire et inclut tous les coûts induits par le conditionnement, la mise en caisse, la manipulation et le transport.
- b) Le Prix unitaire pour un nouvel achat est le même que celui payé au Contractant ou au fournisseur par la Partie prestataire.
- c) Le Prix unitaire d'une réparation en atelier ou de services d'assistance technique est le prix normal pratiqué par la Partie prestataire ou, à défaut, les coûts directement associés à la fourniture des services.
- d) Les coûts associés à des services rendus par le personnel des forces armées ou par des fonctionnaires sous statut de détachement temporaire sont recouverts selon une estimation des coûts par la Partie prestataire, dans un délai raisonnable.

2. Les deux Parties tiennent des registres de toutes les transactions conformément à leurs lois et règlements nationaux.

ANNEX C

Points of Contact

For the French Republic:

1. L'État-major des armées

1.1. The État-major des armées agency responsible for placing and accepting Orders under this Agreement is the following:

- (a) Unit: EMA/PERF/BPSO
- (b) Telephone number: +33(0)9 88 68 43 85
- (c) E-mail address: ema-scperf.secretaire.fct@intra.def.gouv.fr
- (d) Mailing address:

État-major des armées / Division Soutien de l'Activité
Bureau Politique de Soutien aux opérations
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

1.2. The État-major des armées agency responsible for making and collecting payments for Logistic Support, Supplies and Services under this Agreement is the following:

- (a) Unit: EMA/PPE/B3/BOP EOI
- (b) Telephone number: 09 88 68 42 11 - 09 88 68 42 12
- (c) E-mail address: ema-ppe.cmi.fct@intra.def.gouv.fr
- (d) Mailing address:

État-major des armées – Divisions Plans/programmation/évaluation
Bureau Gestion du P178 - section BOP Environnement
Opérationnel Interarmées
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

ANNEXE C

Points de contact

Pour la République française :

1. L'État-major des armées

1.1. Le service de l'État-major des armées responsable du passage et de l'acceptation des Commandes en vertu du présent Accord est :

- a) Unité : EMA/PERF/BPSO
- b) Numéro de téléphone : +33(0)9 88 68 43 85
- c) Adresse E-mail : ema-scperf.secretaire.fct@intra.def.gouv.fr
- d) Adresse postale :

État-major des armées / Division Soutien de l'Activité
Bureau Politique de Soutien aux opérations
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

1.2. Le service de l'État-major des armées responsable de l'émission et de la collecte des paiements pour le Soutien logistique, les produits et les services en vertu du présent Accord est :

- a) Unité : EMA/PPE/B3/BOP EOI
- b) Numéro de téléphone : 09 88 68 42 11 - 09 88 68 42 12
- c) Adresse E-mail : ema-ppe.cmi.fct@intra.def.gouv.fr
- d) Adresse postale :

État-major des armées – Divisions Plans/programmation/évaluation
Bureau Gestion du P178 - section BOP Environnement Opérationnel
Interarmées
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

2. L'État-major de l'armée de Terre

2.1. The État-major de l'armée de Terre agency responsible for placing and accepting Orders under this Agreement is the following:

- (a) Unit: État-Major de l'armée de Terre, Division Plans Programme, Bureau Soutien Logistique
- (b) Telephone number: +33(0)9 88 68 35 70
- (c) E-mail address: emat-bsout-fd.secretaire.fct@intra.def.gouv.fr
- (d) Mailing address:

État-major de l'armée de Terre
Division Plans Programme, Bureau Soutien Logistique
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

2.2. The État-major de l'armée de Terre agency responsible for making and collecting payments for Logistic Support, Supplies and Services under this Agreement is the following:

- (a) Unit: État-Major de l'armée de Terre, Division Performance Synthèse, Bureau Programmation Finances Budget
- (b) Telephone number: +33(0)9 88 68 34 30
- (c) E-mail address: emat-bpfb.off-em.fct@intra.def.gouv.fr
- (d) Mailing address:

État-major de l'armée de Terre
Division Performance Synthèse, Bureau Programmation Finances Budget
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

2. L'État-major de l'armée de Terre

2.1. Le service de l'État-major de l'armée de Terre responsable du passage et de l'acceptation des Commandes en vertu du présent Accord est :

- a) Unité : État-Major de l'armée de Terre, Division Plans Programme, Bureau Soutien Logistique
- b) Numéro de téléphone : +33(0)9 88 68 35 70
- c) Adresse E-mail : emat-bsout-fd.secretaire.fct@intra.def.gouv.fr
- d) Adresse postale :

État-major de l'armée de Terre
Division Plans Programme, Bureau Soutien Logistique
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

2.2. Le service de l'État-major de l'armée de Terre responsable de l'émission et de la collecte des paiements pour le Soutien logistique, les produits et les services en vertu du présent Accord est :

- a) Unité : État-Major de l'armée de Terre, Division Performance Synthèse, Bureau Programmation Finances Budget
- b) Numéro de téléphone : +33(0)9 88 68 34 30
- c) Adresse E-mail : emat-bpfb.off-em.fct@intra.def.gouv.fr
- d) Adresse postale :

État-major de l'armée de Terre
Division Performance Synthèse, Bureau Programmation Finances Budget
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

3. L'État-Major de la Marine

3.1. The État-major de la Marine agency responsible for placing and accepting Orders under this Agreement is the following:

- (a) Unit: État-Major de la Marine, État-Major des Opérations, Cellule logistique (N4)
- (b) Telephone number: +33(0)9 88 68 30 25
- (c) E-mail address: emo-m-logistique.trait.fct@intradef.gouv.fr
- (d) Mailing address:

État-major de la Marine
État-major des Opérations, Cellule Logistique (N4)
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

3.2. The État-major de la Marine agency responsible for making and collecting payments for Logistic Support, Supplies and Services under this Agreement is the following:

- (a) Unit: État-Major de la Marine, Sous-Chef Soutien Finances, Bureau Finances
- (b) Telephone number: +33(0)9 88 68 34 74
- (c) E-mail address: emm-fin.adj-chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr
- (d) Mailing address:

État-major de la Marine
Sous-Chef Soutien Finances, Bureau Finances
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

3. L'État-major de la Marine

3.1. Le service de l'État-major de la Marine responsable du passage et de l'acceptation des Commandes en vertu du présent Accord est :

- a) Unité : État-Major de la Marine, État-Major des Opérations, Cellule logistique (N4)
- b) Numéro de téléphone : +33(0)9 88 68 30 25
- c) Adresse E-mail : emo-m-logistique.trait.fct@intradef.gouv.fr
- d) Adresse postale :

État-major de la Marine
État-major des Opérations, Cellule Logistique (N4)
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

3.2. Le service de l'État-major de la Marine responsable de l'émission et de la collecte des paiements pour le Soutien logistique, les produits et les services en vertu du présent Accord est :

- a) Unité : État-Major de la Marine, Sous-Chef Soutien Finances, Bureau Finances
- b) Numéro de téléphone : +33(0)9 88 68 34 74
- c) Adresse E-mail : emm-fin.adj-chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr
- d) Adresse postale :

État-major de la Marine
Sous-Chef Soutien Finances, Bureau Finances
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

4. L'État-Major de l'armée de l'Air et de l'Espace

4.1. The l'État-major de l'armée de l'Air et de l'Espace agency responsible for placing and accepting Orders under this Agreement is the following:

- (a) Unit: Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aérienne (CDAOA) / État-major Opérationnel Air (EMO-Air) / Bureau Appui Logistique (A4)
- (b) Telephone number: +33(0) 9 88 68 29 50
- (c) E-mail address: emo-air-a4.chef-div.fct@intradef.gouv.fr
emo-air-bal.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr
- (d) Mailing address:

Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
État-major Opérationnel Air
Bureau Appui Logistique
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

4.2. The l'État-major de l'armée de l'Air et de l'Espace agency responsible for making and collecting payments for Logistic Support, Supplies and Services under this Agreement is the following:

- (a) Unit: État-major de l'armée de l'Air et de l'Espace, Bureau Finances
- (b) Telephone number: +33(0)9 88 68 14 66
- (c) E-mail address: ema-ogs-sgmi.secre.fct@intradef.gouv.fr
- (d) Mailing address:

État-major de l'armée de l'Air et de l'Espace
Bureau Finances
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

(It is NOT MANDATORY to include other paragraphs. It is possible to add paragraphs to identify additional Points of Contact, as applicable, e.g., for specific units, to address questions of international law related to Mutual Logistic Support Agreements, etc.)

4. L'État-major de l'armée de l'Air et de l'Espace

4.1. Le service de l'État-major de l'armée de l'Air et de l'Espace responsable du passage et de l'acceptation des Commandes en vertu du présent Accord est :

- a) Unité : Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aérienne (CDAOA) / État-major Opérationnel Air (EMO-Air) / Bureau Appui Logistique (A4)
- b) Numéro de téléphone : +33(0) 9 88 68 29 50
- c) Adresse E-mail : emo-air-a4.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr
emo-air-bal.chef-bureau.fct@intra.def.gouv.fr
- d) Adresse postale :

Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
État-major Opérationnel Air
Bureau Appui Logistique
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

4.2. Le service de l'État-major de l'armée de l'Air et de l'Espace responsable de l'émission et de la collecte des paiements pour le Soutien logistique, les produits et les services en vertu du présent Accord est :

- a) Unité : État-major de l'armée de l'Air et de l'Espace, Bureau Finances
- b) Numéro de téléphone : +33(0)9 88 68 14 66
- c) Adresse E-mail : emaa-ogs-sgmi.secre.fct@intra.def.gouv.fr
- d) Adresse postale :

État-major de l'armée de l'Air et de l'Espace
Bureau Finances
60 Boulevard du Général Martial Valin
75509 Paris Cedex 15

(Il n'est PAS OBLIGATOIRE de faire figurer d'autres paragraphes : il est possible d'en ajouter afin d'identifier des points de contact supplémentaires, le cas échéant, par exemple pour des unités spécifiques, des questions de droit international liées aux Accords de soutien logistique mutuel, etc.)

For Canada:

1. The entity of the Department of National Defence of Canada responsible for placing and accepting Orders under this Agreement is the following:

- (a) Unit: Strategic Joint Staff / Director General Support - Strategic J4 / Director Support Coordination Operations - Materiel.
- (b) Telephone number: +1-613-996-8700
+1-613-992-7015
- (c) E-mail address:
- (d) Mailing address:

Director General Support - Strategic J4
(Attn: DSOC-Mat)
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0K2

2. The entity of the Department of National Defence of Canada responsible for making and collecting payments for Logistic Support, Supplies and Services under this Agreement depends on which entity has requested or provided Logistic Support. This POC is identified in the NATO Standard Request, Receipt and Return, or Invoice Form.

Pour le Canada :

1. L'entité du ministère de la Défense nationale du Canada responsable du passage et de l'acceptation des Commandes en vertu du présent Accord est :

a) Unité : État-major interarmées stratégique / Direction générale Soutien - J4 Stratégique / Direction de la coordination du support aux opérations - Matériel

b) Numéro de téléphone : +1-613-996-8700
+1-613-992-7015

c) Adresse E-mail :

d) Adresse postale :

Direction générale Soutien - J4 Stratégique
(Attn: DSOC-Mat)
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0K2

2. L'entité du ministère de la Défense nationale du Canada responsable de l'émission et de la collecte des paiements pour le Soutien logistique, les produits et les services en vertu du présent Accord dépend de la formation ayant demandé ou fourni le Service logistique. Ce point de contact est précisé dans le formulaire type de l'OTAN de demande, réception, restitution ou facture.